

PROCEDURE DE REMANIEMENT DE PARCELLES

1-Rappel du contexte

L'alerte sur ce type d'aménagements est prévue et encadrée par le cahier des charges de l'appellation Vinsobres qui prévoit :

" 6. Remaniement de parcelles

Avant tout apport de terre, tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier le profil des sols ou la morphologie des reliefs (notamment si des travaux excèdent un mètre en décaissement ou en remblaiement) et à exclusion des travaux de défonçage classique, une déclaration est adressée par l'opérateur à l'organisme de défense et de gestion au moins deux mois avant la date prévue pour ces travaux. L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'INAO "

2- Procédure pour les futures demandes

La fiche de déclaration de remaniement de parcelles est à transmettre au moins 2 mois avant le début des travaux.

- a- Déplacement ODG /INAO sur site pour explications du projet par le demandeur. Négociation et préconisations en fonction des critères définis.
- b- Compte-rendu technique de visite (reformulation – préconisations) envoyé par l'ODG au demandeur.
- c- Information auprès de l'ODG par le demandeur de la fin des travaux.
- d- Deuxième déplacement ODG/INAO sur site pour constater la fin des travaux.
- e- Avis de l'ODG transmis au demandeur. En cas de non-respect, l'ODG a la possibilité de demander le déclassement de la parcelle pour dénaturaison, remaniement substantiel.

3- Les critères

Décaissement	Pas de décaissement trop important (maxi toléré : 2 m).
Géomorphologie	Pas de remise à plat pour les banquettes de grandes largeurs.
Mouvements de terre	Remblais, gravats et autres apports hors AOC interdits.
Remise en état	Remise en place des différentes couches, terre arable, terre végétale en surface. Exposition de base conservée.